

## VD\_GERICHTE ZD14.025951 vom 28. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.025951](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.025951)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.025951 du 28 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD14.025951 del 28 luglio 2014

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AI 153/14 - 192/2014 ZD14.025951 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 28 juillet 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de M. MERZ, juge unique  
Greffier : Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : F. \_\_\_\_\_, à Winterthur, recourante,  
représentée par F. \_\_\_\_\_ à Lausanne, et OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE  
POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 53 al. 3 LPGA  
et 94 al. 1 let. c LPA-VD 404

- 2 - Vu le recours formé le 24 juin 2014 par F. \_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) contre la  
décision de restitution rendue le 15 mai 2014 (cause AI 143/14) par laquelle l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI) a requis de la recourante la  
restitution de la somme de 16'162 francs versée à tort en faveur de l'assuré H. \_\_\_\_\_  
(compensation de la surindemnisation), vu la décision rendue par l'OAI le 23 juin 2014  
requérant de la recourante la restitution de la somme de 20'661 fr. versée à tort en faveur de  
l'assuré H. \_\_\_\_\_ (compensation de la surindemnisation), vu le recours formé le 8 juillet  
2014 par F. \_\_\_\_\_ contre dite décision (cause AI 153/14), vu l'écriture du 25 juillet 2014  
produite dans la cause AI 143/14 par laquelle l'OAI précise que la décision de restitution du  
23 juin 2014 a annulé et remplacé celle du 15 mai 2014, vu les pièces du dossier ; attendu  
que, à teneur de l'art. 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale  
du droit des assurances sociales, RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAI (loi  
fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) peuvent faire l'objet d'un  
recours au Tribunal cantonal, les décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles  
la voie de l'opposition n'est pas ouverte, que le recours, interjeté dans le respect du délai  
légal de 30 jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 60 al. 1 LPGA), a été  
déposé en temps utile, qu'il est en outre recevable en la forme;

- 3 - attendu que, à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision  
contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours,  
qu'en l'espèce, en réponse au recours, l'intimé a, par écriture du 25 juillet 2014, indiqué que  
la décision rendue le 23 juin 2014 par laquelle il a demandé à la recourante la restitution de  
20'661 fr. et contre laquelle la recourante a recouru par acte du 8 juillet 2014 (AI 153/14)  
avait annulé et remplacé la décision de restitution du 15 mai 2014 (AI 143/14), qu'il faut  
ainsi constater que la décision de restitution du 23 juin 2014 constitue une décision de  
reconsidération au sens de l'art. 53 al. 3 LPGA, qu'il y a lieu de prendre acte de cette  
décision de reconsidération et de constater que la cause AI 143/14 est devenue sans objet,  
qu'il n'est pas inutile de préciser que l'avance de frais de 400 francs effectuée par  
F. \_\_\_\_\_ dans la cause AI 143/14 reste comptabilisée et est portée au compte de la cause  
AI 153/14 et que les pièces produites dans la cause AI 143/14 sont d'office versées dans la  
cause AI 153/14 qui reste pendante; attendu que, devenue sans objet, il se justifie de rayer la

cause AI 143/14 du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique; attendu que la présente décision est rendue sans frais (art. 50 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'étant pas représentée par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGGA ; art. 99 et 55 LPA-VD).

- 4 -

- 5 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Devenue sans objet, la cause est rayée du rôle. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. III.L'avance de frais de 400 fr. (quatre cents francs) effectuée par F. \_\_\_\_\_ dans la cause AI 143/14 reste comptabilisée et est portée au compte de la cause AI 153/14 et les pièces produites dans la cause AI 143/14 sont d'office versées dans la cause AI 153/14 qui reste pendante. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : - F. \_\_\_\_\_, à Lausanne, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.